



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°006911/KK P ;**
 - **construction d'un entrepôt et restructuration d'un parking sur le site « Atout box » à Castelnau-le-Lez (Hérault) ;**
 - **déposée par la société « Atout box Castelnau » ;**
 - **reçue le 13 octobre 2025 et considérée complète le 20 mai 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un entrepôt/bureaux en extension d'un bâtiment existant sur une emprise au sol de 2 512,05 m² pour 8 623 m² de surface de plancher, permettant d'atteindre une surface de plancher totale de 21 995 m² ;
- qui comprend :

- le réaménagement des voiries sur une emprise de 3 661 m² comprenant la mise en place d'une voie échelle pour les pompiers ;
- le réaménagement de la zone de stationnement existante avec la création de 74 nouvelles places dont une partie réalisée à l'aide de revêtement perméable (530 m²) ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales présentant un volume de 1 565 m³ ;
- la plantation de 93 arbres ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- 79 avenue Clément Ader, sur une partie de la parcelle cadastrale « AT 66 » d'une surface totale d'environ 18 512 m², appartenant au territoire de la commune de Castelnau-le-Lez ;
- au sein d'emprises déjà artificialisées (bâtiment et parking existants, zone en friche) et situées en continuité du tissu urbain existant ;
- en dehors des zones inondables définies par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Castelnau-le-Lez approuvé le 2 septembre 2014 ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet se positionne sur une emprise déjà artificialisée et située en continuité de zones urbaines limitant ainsi les impacts sur la biodiversité et le paysage ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :
 - le tri des déchets de chantier ;
 - la mise en place de bacs de rétention mobiles sous les engins de chantier stationnés et d'un kit anti-pollution afin de prévenir de tout risque de pollution de sols ;
 - l'utilisation de revêtement perméable pour les places de stationnement limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ;
 - la mise en œuvre d'aménagements paysagers avec la plantation de 93 nouveaux arbres ;
 - l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation des sols ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un entrepôt et de restructuration d'un parking sur le site « Atout box » à Castelnau-le-Lez (Hérault), objet de la demande n°006911/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9